

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 44

**LOI CONCERNANT DUMONT NICKEL CORPORATION
(NO PERSONAL LIABILITY)**

Projet de loi n° 213

présenté par M. Jean-Paul Bordeleau

Première lecture le 16 juin 1981

Deuxième lecture le 18 juin 1981

Troisième lecture le 18 juin 1981

Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur le 18 juin 1981

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 44

Loi concernant Dumont Nickel Corporation (No Personal Liability)

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

Pream-
bule.

ATTENDU que Dumont Nickel Corporation (No Personal Liability), ayant son siège social à Val d'Or, est une corporation constituée par lettres patentes émises le 22 septembre 1954, modifiées par lettres patentes supplémentaires des 13 août 1969 et 30 décembre 1980, que son capital actions se compose de 20 000 000 d'actions ordinaires ayant une valeur nominale de un dollar chacune dont 9 265 703 ont été émises et qu'elle est régie par la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);

Qu'elle a, depuis août 1969, procédé à différentes émissions d'actions et que 3 265 703 actions ayant une valeur nominale de un dollar chacune ont été émises pour une considération moyenne de 0,3759 \$ par action, représentant un escompte de 62,41% par rapport à la valeur nominale;

Qu'elle a omis, lors de l'émission de ces actions, de se conformer à la Loi sur les compagnies minières et qu'il est opportun pour la compagnie, les administrateurs et les actionnaires de remédier à cette omission;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Actions de
la corpora-
tion.

1. Les actions d'une valeur nominale de un dollar chacune de Dumont Nickel Corporation (No Personal Liability) émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi aux dates et au prix par action apparaissant ci-après sont déclarées avoir été régulièrement émises et entièrement libérées de toute responsabilité et

non cotisables au delà du prix par action apparaissant au tableau ci-après:

Date d'émission	Nombre d'actions émises	Prix par action	Considération totale	Escompte en pourcentage
11 août 1969	65 703	0,35 \$	22 996,05 \$	65
1 ^{er} septembre 1970	200 000	0,10 \$	20 000,00 \$	90
1 ^{er} septembre 1970	200 000	0,15 \$	30 000,00 \$	85
1 ^{er} septembre 1970	200 000	0,20 \$	40 000,00 \$	80
1 ^{er} septembre 1970	100 000	0,25 \$	50 000,00 \$	75
11 septembre 1970	100 000	0,25 \$	50 000,00 \$	75
15 septembre 1970	200 000	0,30 \$	60 000,00 \$	70
17 décembre 1970	200 000	0,85 \$	170 000,00 \$	15
17 mars 1971	200 000	0,95 \$	190 000,00 \$	5
1 ^{er} octobre 1971	200 000	0,45 \$	90 000,00 \$	55
8 octobre 1971	200 000	0,55 \$	110 000,00 \$	45
2 août 1972	200 000	0,40 \$	80 000,00 \$	60
2 février 1972	100 000	0,45 \$	45 000,00 \$	55
1 ^{er} mai 1973	100 000	0,45 \$	45 000,00 \$	55
28 août 1974	500 000	0,20 \$	100 000,00 \$	80
17 mars 1977	500 000	0,15 \$	75 000,00 \$	85

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.